

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SELAINCOURT

SEANCE DU VENDREDI 03 MARS 2017 A 20H30

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 27 février 2017, s'est réuni dans les locaux de la mairie, sous la présidence de M. Francis VALLANCE, Maire.

Etaient présents : Mmes. Et MM., Nathalie BENOIST, Cyril BUCHWEILLER, José JACQUOT, Denis LEMARQUIS, Nicolas REGNIER, Fabienne THIEBERT, Françoise VALLANCE.

Absents excusés : MM. Michel BUZZI donne procuration à Francis VALLANCE, Christophe ADAM donne procuration à Denis LEMARQUIS

Absent non excusé :

Le Conseil Municipal décide de nommer pour secrétaire de séance : Nathalie BENOIST.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 janvier 2017 est validé et signé par les membres ayant participé à la séance.

Dossier n°1 : Délibération n°7/17 : Logement 41 rue de l'Eglise / Demande de travaux salle de bain

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal un courrier d'un locataire du 41 rue de l'Eglise, demandant le remplacement de la douche par une baignoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le remplacement de la baignoire par une douche

A voir si la commune peut obtenir des subventions

Adopté par 10 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention(s) »

Dossier n°2 : EPCI / Desherbeur à eau chaude

L'EPCI propose une offre de service permettant de désherber à l'eau chaude les voiries et mobiliers urbains.

Le conseil municipal n'est pas intéressé pour le moment.

Dossier n°3 : Délibération n°8/17 : EPCI / Aides habitat 2017

En partenariat avec l'ANAH, la Communauté de commune du Pays de Colombey et du Sud Toulousain a signé au premier janvier 2016 une 4^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Dans le cadre de la Charte de Territoire intercommunale, il est proposé de poursuivre les dispositifs d'aides à la rénovation des façades et toitures, dans une optique qualitative et respectueuse du patrimoine. Parallèlement, il est proposé aux communes un règlement pour ces mêmes travaux (façades et toitures) visant à accompagner financièrement les propriétaires occupants dont les plafonds de revenus entrent dans les limites fixées par l'Agence Nationale

d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ainsi que les propriétaires bailleurs fixant des loyers respectant les plafonds donnés par l'ANAH.

Aussi, des subventions peuvent être attribuées dans le cadre de travaux d'isolation (uniquement pour les parois opaques).

Enfin, des subventions peuvent être attribuées pour des travaux d'amélioration des performances énergétique (changement de menuiserie, installation de nouveau système de chauffage, travaux d'isolation) ainsi que pour tous les travaux pris en charge par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs éligibles).

Le Maire présente au Conseil Municipal la synthèse des subventions habitat et précise les critères d'attribution :

- Respect de l'architecture traditionnelle: objectif qualitatif visant à conserver l'architecture traditionnelle. Il s'applique pour les travaux de ravalement de façades et réfection de toiture(s).

- Conditions de revenus : subventions destinées aux ménages les plus modestes. Les plafonds de revenus sont identiques à ceux appliqués par l'ANAH et réactualisés annuellement sur la base des plafonds de ressources « de base » appliqués en province. Ce critère s'applique pour les demandes de propriétaires occupants sur les « façades » et « toitures ».

Pour les propriétaires bailleurs, la subvention sera attribuée en fonction du montant du loyer appliqué. Les montants doivent être conformes aux plafonds loyers fixés par l'ANAH.

- Performance énergétique : critère naturellement lié aux demandes de subvention pour l'isolation des parois opaques. Les critères de performance sont définis suivant le type de surface isolée (murs, plafonds, toiture,...). Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un entretien auprès du conseiller « espace info-énergie ».

- Précarité énergétique : Les travaux éligibles concernent le changement de menuiserie, l'installation de nouveau système de chauffage, les travaux d'isolation ainsi que l'ensemble des travaux pouvant être pris en charge par l'ANAH (pour les dossiers éligibles) dans le cadre du programme « Habiter Mieux », visant à améliorer la performance énergétique du logement.

- Lutte contre la vacance des immeubles dégradés : objectif de résorber les immeubles vacants et dégradés sur le territoire intercommunal dans le cadre du lancement de la 4^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Financement des opérations :

Pour tous les types de subventions le principe de parité de financement est maintenu, à savoir :

- 10% commune
- 10 % communauté de communes

Montant de la part communale :

FACADES

- Façade (sous critères architecturaux) : **400 € de subvention communale.**
- Façade (sous conditions de revenus) : **400 € de subvention communale.**

TOITURES

- Toiture (sous critères architecturaux): **600 € de subvention communale.**
- Toiture (sous conditions de revenus): **600 € de subvention communale.**

ISOLATION

- Isolation des parois opaques : **500 € de subvention communale.**

PRECARITE ENERGETIQUE

- Amélioration des performances énergétique du logement : **pas de subvention communale.**

Le financement de ces opérations se fait dans un principe de parité entre la Communauté de Communes et le Conseil Général.

VACANCE DES IMMEUBLES DEGRADEES

- Lutte contre la vacance des immeubles dégradés : aide forfaitaire de **500 € minimum de la commune.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes des règlements (façades, toitures, isolation, précarité énergétique, vacance des immeubles dégradés) définissant les modalités d'attribution des aides « toiture », « façade », « isolation », « précarité énergétique » et « vacance des immeubles dégradés » tels qu'annexés à la présente délibération.

RECONDUIT les trois types de subventions (façade, toiture et isolation) pour l'année 2017.

ACCEPTE le taux de subventionnement minimum de la commune pour les actions « façades », « toiture », « isolation » :

- Subvention Façade (critères architecturaux) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 4 000 €, soit une subvention communale de 400 € maximum.
- Subvention Façade (conditions de revenus) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 4 000 €, soit une subvention communale de 400 € maximum.
- Subvention Toiture (critères architecturaux) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €
- Subvention Toiture (conditions de revenus) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €
- Subvention Isolation = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €

S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'action concernée.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

Adopté par 10 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention(s) »

Dossier n°4 : Orientations budgétaires

Le conseil municipal propose d'inscrire les travaux suivants au budget 2017 :

- Finir la 1^{ère} partie de l'enfouissement des réseaux secs de la rue du Bois
- Remplacement de la baignoire par une douche dans un logement au 41 rue de l'Eglise
- Conduite d'eau rue du Moulin
- Parking rue du Bois

Dossier n°5 : Délibération n°9/17 : Secrétariat / Sauvegarde

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une proposition de Buro 54 relatif à la sauvegarde des documents de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas accepter la proposition de Buro54.

Dossier n°6 : Délibération n°10/17 : Ouverture de crédits pour paiement conduite d'eau rue du Moulin

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du CGCT précise :

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses imprévues : reprise de conduite d'eau rue du Moulin effectuée par l'entreprise TPM du Saintois pour un montant de 3 559,40 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser la liquidation et le mandatement de la dépense d'investissement dont l'affectation est la suivante :

Opération : 201701

Chapitre : 21

Article : 21531

Montant : 3 600 €

- S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune ;

Adopté par 10 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention(s) »

Dossier n°7 : Délibération n°11/17 : Indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que selon l'association des maires de France (AMF), une nouvelle délibération est nécessaire pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015 ou mentionnant des montants en euros ;

Considérant qu'il convient désormais de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté par 10 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention(s) »

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire décide de clore la séance à 22h30